



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales - Environnement**

**Le préfet de Saône et Loire
à
Mesdames et Messieurs les maires des
communes de Saône-et-Loire**

Mâcon, le 08/11/2024

Objet : Prévention de l'influenza aviaire - niveau de risque élevé

Pièces jointes : - Arrêté du 31/10/2024

- Le flyer à destination des particuliers

L'exposition au risque d'introduction de l'influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) des volailles par l'avifaune sauvage migratrice est importante. Le ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt a décidé d'augmenter le niveau de risque à élevé par un arrêté ministériel du 31/10/2024.

Cette décision est prise au regard d'une forte dynamique d'infection présente chez les oiseaux sauvages migrateurs dans les couloirs de migration actifs en amont de la France et l'augmentation du nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage dans plusieurs pays voisins.

Ce passage en niveau de risque épizootique élevé entraîne l'application des dispositions du titre III de la partie II de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023.

J'attire tout particulièrement votre attention sur l'obligation des détenteurs pour les établissements détenant moins de 50 volailles de les maintenir en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.

Vous trouverez en pièce jointe un flyer du ministère chargé de l'agriculture relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours vous permettant d'assurer l'information des habitants de votre commune (affichage, diffusion électronique).

Page 1 sur 2

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant

BP 22 017 – 71 020 MÂCON Cedex 9

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Tél : 03.85.22.57.00

Mél : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basse-cour, d'oiseaux de particuliers et d'ornement (élevage non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit dans les élevages professionnels détenant 50 volailles et plus. En revanche, aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basse-cour privée).

Par ailleurs, il est interdit d'organiser des rassemblements d'oiseaux sur tout le territoire national. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale sous réserve du respect de mesures spécifiques.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.
Comptant sur votre vigilance.
Bien cordialement,

Le Préfet



Yves SÉGUY

Copie à :

- Messieurs les sous préfets du département
- Monsieur le directeur de la DDT
- Monsieur le directeur de l'OFB